

lendemain de la promulgation de la loi du 7 novembre 1887 et du présent décret.

Art. 2. Les demandes seront reçues, savoir :

1° A Paris, à la Caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli ;

2° Dans les départements, y compris la Corse, à la Caisse des Trésoriers-Payeurs généraux et des Receveurs particuliers des finances.

3° En Algérie, à la Caisse des Trésoriers-Payeurs et des Payeurs particuliers ;

4° Dans les colonies, à la Caisse des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes sans interruption de neuf heures du matin à 5 heures du soir, y compris les dimanches ou jours fériés.

Art. 3. Les demandes de remboursement devront être établies en double expédition sur des bordereaux spéciaux, mis à la disposition des propriétaires de Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou de Rentes 4 p. 0/0 aux Caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts.

Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou des ayants droit, qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature, sur l'une des deux expéditions, par un notaire ou un agent de change, dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 4. Il sera délivré aux déposants un récépissé des titres déposés en vue du remboursement.

Ce récépissé sera visé au contrôle, conformément à la loi du 24 avril 1833.

Art. 5. Les intérêts à 4 1/2 p. 0/0 ou à 4 p. 0/0, courus du 22 septembre 1887 à la date assignée pour le remboursement des rentes non converties, seront payés en même temps que le capital de ces rentes.

Le montant de tout coupon au porteur à échoir qui ne pourrait être représenté sera réduit du capital à rembourser.

Art. 6. Un décret publié au *Journal officiel* fera connaître la date qui sera fixée pour les remboursements.

Art. 7. Les Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et 4 p. 0/0 dont le remboursement n'aura pas été demandé dans les délais mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, seront converties en Rentes 3 p. 0/0 à raison de quatre-vingt-trois centimes trois millimes (0^f833) de Rente 3 p. 0/0 pour un franc (1 fr.) de Rente 4 1/2 p. 0/0, et de quatre-vingt-treize centimes sept millimes (0^f937) de Rente 3 p. 0/0 pour un franc (1 fr.) de Rente 4 p. 0/0.

L'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres convertis seront déterminées par arrêté du Ministre des finances et portées à la connaissance du public.

Art. 8. Les détenteurs de Rentes 4 1/2 p. 0/0 ou de Rentes 4 p. 0/0 converties qui désireront user du droit de préférence qui leur est réservé par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 7 novembre 1887 et obtenir en 3 p. 0/0 la somme de rente dont leur